

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :  
18 Novembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt-cinq Novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :  
Présents : 13  
Absents : 5  
Votants : 13  
Exprimés : 16

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire  
Mrs LOCRET, LAMOTTE, WALTER, VALLEE ; Adjoints  
Mmes GAUDIN, KICA, Mrs FOUCHER, KECHICHIAN,  
LAURENT, MARIE, RIDEL, TORRES.

Absents excusés : Mmes BRUNET, CHRETIEN, PLOUY,  
VOLLAIS, Mr BRUNET.

Mme VOLLAIS donne pouvoir à Mme GAUGAIN.  
Mme CHRETIEN donne pouvoir à Mr WALTER.  
Mme BRUNET donne pouvoir à Mme KICA.

Secrétaire de séance : Mr VALLEE.

Le procès-verbal de la séance du 21/10/11 est approuvé.

#### N° 1 – TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX :

Monsieur WALTER, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal la réforme fiscale concernant les taxes d'urbanisme. La taxe locale d'équipement va être remplacée à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2012 par la taxe d'aménagement. Comme pour la TLE, le Conseil Municipal doit voter le taux avant le 30 Novembre.

A cet effet, la commission des finances s'est réunie et propose au Conseil Municipal de choisir un taux de 4,75 % ou de 5 %.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité (10 voix pour 4,75 % et 3 voix pour 5%),

D'instituer le taux de 4,75 % sur l'ensemble du territoire communal,

La loi inclut des abattements et exonérations de plein droit. Elle permet des exonérations facultatives, c'est pourquoi la commission finances propose de voter une exonération totale pour les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité (1 voix contre, 1 abstention, 11 voix pour)

D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## N° 2 – OUVERTURE D'UN POSTE D'AJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de répondre à l'accroissement de l'activité du service administratif,

Décide, à l'unanimité :

De créer, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012, un emploi d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Demande à Madame le Maire ou son représentant de prendre l'arrêté de nomination correspondant.